

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1143 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1143

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1143 du 16 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1143 del 16 novembre 2016

Regeste

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION, RENTE{EN GÉNÉRAL}, DOMMAGE MÉNAGER, TORT MORAL | 8 CC, 41 CO, 42 al. 2 CO, 46 CO, 47 CO, 58 al. 1 LCR, 62 LCR, 65 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, eu égard aux conclusions dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, dépasse sans conteste 10'000 francs. Dûment motivé, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dès lors recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

E. 2.2

L'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4 ; TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié aux ATF 142 III 271 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512 ; TF 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 52 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

E. 2.2.3

précité; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1). Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 précité; TF 4A_423/2008 consid. 2.1 précité; TF 4C.263/2006 consid. 7.3 précité; TF 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2 ; TF 4C.435/2005 du 5 mai 2006 consid. 4.2.1). Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 francs (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.3 ; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5 ; ATF 132 II 117 précité consid. 2.5 ; ATF 123 III 306 précité consid. 9b ; ATF 121 II 369 consid. 6c, JdT 1997 IV 82 ; ATF 108 II 422 consid. 5, JdT 1983 I 104). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733 ; ATF 116 II 295, JdT 1991 I 38 ; ATF 112 II 118, JdT 1986 I 506 ; ATF 112 II 138, JdT 1986 I 596 ; ATF 108 II 59, JdT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123

III 204, JdT 1999 I 9 ; ATF 110 II 163, JdT 1985 I 26 ; ATF 102 II 232, JdT 1977 I 122 ; ATF 102 II 18, JdT 1976 I 319 ; ATF 82 II 25, JdT 1956 I 324).

E. 3

En vertu de l'art. 46 al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, la victime de lésions corporelles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique; est déterminante la diminution de la capacité de gain. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 consid. 3b et les arrêts cités, publié in SJ 2002 I p. 414). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2.2 ; 131 III 360, consid. 5.1). Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 139 consid. 2.2; ATF 116 II 295 consid. 3a/aa). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence ; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors, l'élément déterminant reposant davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa p. 297). Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes (ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et réf. citées ; ATF 129 III 139 consid. 2.2). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère cependant pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 122 III 219 consid. 3a, confirmé in TF 4C.255/1998 du 3 septembre 1999, publié in SJ 2000 I p. 269 consid. 6c). L'estimation du dommage d'après l'art. 42 al. 2 CO repose sur le pouvoir d'apprécier les faits; elle relève donc de la constatation des faits (TF 4C.59/1994 du 13 décembre 1994 consid. 3b, publié in Pra 84/1995 n° 172 p. 548). Seules constituent des questions de droit le point de savoir quel degré de vraisemblance la survenance du dommage doit atteindre pour justifier l'application de l'art. 42 al. 2 CO et si les faits allégués, en la forme prescrite et en temps utile, permettent de statuer sur la prétention en dommages-intérêts déduite en justice (sur le tout : ATF 131 III 360 consid. 5 ; ATF 99 II 214 consid. 3a).

E. 4

Dans un premier moyen, l'appelante conteste l'évaluation faite par les premiers juges de sa perte de gain passée.

E. 4.1

En lien avec l'évaluation de sa perte de gain passée, puis à nouveau s'agissant de l'évaluation de sa perte de gain future, l'appelante revendique une hausse annuelle de 1,5% du salaire dont elle aurait vraisemblablement bénéficié, au motif que l'expertise du 30 août 2013 en réponse aux allégués 89 à 91 attesterait du caractère justifié de cette prétention, de sorte que les premiers juges ne pouvaient la tenir pour non établie.

E. 4.1.1

Le Tribunal fédéral s'est déjà à plusieurs reprises penché sur la question de savoir s'il fallait tenir compte de façon générale d'une progression réelle des salaires dans le cadre de la détermination du dommage du lésé en matière de responsabilité civile. Sans statuer définitivement, il a indiqué que dans le cadre de la détermination du dommage consécutif à la perte de gain, les circonstances concrètes du cas d'espèce pouvaient régulièrement être prises en considération, en particulier la situation professionnelle du lésé, qui permettaient de prédire le développement futur hypothétique de son salaire – à l'inverse de l'évolution future du niveau salarial des aides extérieures en tant que paramètre du dommage ménager, laquelle continuait par contre à ne pouvoir être déterminée qu'abstraitement (ATF 132 III 321, JdT 2006 I 447, spéc. consid. 3.7.2.2, jurisprudence confirmée encore récemment, in TF 4A_543/2015 et TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 6).

E. 4.1.2

En droit de procédure civile vaudois, le juge ne peut fonder son jugement que sur les faits allégués par les parties et qui ont été soit admis par elles, soit établis au cours de l'instruction (art. 4 al. 1 CPC-VD); le juge peut toutefois tenir compte de faits notoires, de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance, de même que des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2 CPC-VD). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le procès est régi par la maxime des débats – comme en l'espèce –, cela signifie qu'il appartient aux parties, et non au juge, de réunir les éléments du procès. Ceux-ci constituent le cadre du procès. Au regard de la maxime des débats, il importe peu que les faits aient été allégués par l'une ou l'autre des parties; dès lors qu'ils font partie du cadre du procès, le juge peut en tenir compte. Les exigences éventuellement excessives, quant à la forme et au contenu de l'allégation, que pourrait avoir posé le droit cantonal de procédure, sont toutefois limitées par la notion de charge de la motivation en fait (Substanziierungspflicht), déduite par la jurisprudence du droit matériel. La motivation des faits est suffisante si le contenu de l'allégation de chacun des faits pertinents permet au juge non seulement d'appliquer le droit fédéral, mais encore d'administrer les preuves nécessaires pour élucider ce fait. Quant à la prise en considération de faits (non allégués) résultant de l'administration des preuves, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire d'en tenir compte, car il serait particulièrement formaliste de rejeter la demande pour défaut de motivation [i.e. pour défaut d'allégation] sans avoir au préalable invité la partie à préciser ses allégués; le droit cantonal ne doit pas entraver d'une manière excessive l'application du droit fédéral (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). Toutefois, le Tribunal fédéral a également rappelé qu'en tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent et que lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait, mais qu'en revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec de la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit,

il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient donc que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non (TF 4A_566/2015 consid. 4.3 et les réf. cit.).

E. 4.1.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas établi les faits justifiant de retenir en sa faveur une augmentation annuelle régulière de ses revenus à hauteur de 1,5%. À la lecture de l'expertise dont se prévaut l'appelante, on constate qu'en réponse aux allégués 89 à 91 qui portaient sur le dommage de rente, l'expert a proposé, sur trois variantes évoquées – qui sont respectivement l'absence de progression des revenus, une progression de 1,5% et une progression de 3% –, de retenir un taux de progression réelle des revenus de 1,5%, sans cependant étayer davantage cette appréciation (cf. expertise du 30 août 2013, pp. 9-11). L'appelante n'a effectivement pas allégué de circonstances particulières justifiant de tenir compte d'un taux de progression : sous numéro d'ordre 70, elle n'a elle-même pas allégué de progression des revenus qu'elle aurait pu percevoir sans l'accident entre le 21 novembre 2000 et le jour du dépôt de la demande et la réponse de l'expert, ainsi que le relève l'intimée, n'en tient pas compte à ce stade de son appréciation (expertise, pp.5-6) ; sous numéro d'ordre 76, l'appelante a allégué, sans autre précision et en offrant la preuve par expertise, que le revenu annuel moyen qu'elle aurait pu réaliser sans l'accident sur l'ensemble de sa carrière n'aurait pas été inférieur à 17'000 €, ce qui est à quelque dizaine de francs près le revenu annuel brut maximal réalisé avant la naissance des jumeaux (cf. allégué n° 66 de la demande et expertise, pp. 2 et 9, dans laquelle l'expert s'est interrogé sur la possibilité effective qu'aurait eu l'appelante de maintenir son revenu annuel brut de 17'000 € après la naissance de ses enfants). Enfin, dans sa réponse à l'allégué 76, l'expert, en se basant sur la moyenne des revenus réalisés, a établi une projection du salaire hypothétique sur l'ensemble de la carrière sans tenir compte d'un quelconque taux de progression du salaire. Ainsi, l'expert n'a tenu compte de la progression réelle du salaire de l'appelante que dans la détermination du dommage de rente, mais non dans la détermination de sa perte de gain actuelle, ni future ; force est déjà de constater qu'il n'est pas possible, sur la seule base de la réponse de l'expert aux allégués 89 à 91, de considérer que la progression réelle du revenu de l'appelante à hauteur de 1,5% serait établie par l'expertise, a fortiori quand la réponse de l'expert suggérant cette progression n'est pas étayée, ni ne repose sur une allégation particulière de l'appelante qui ferait apparaître pour quelle raison l'expert l'aurait suivie dans son raisonnement. Dans ces circonstances, la progression réelle des revenus suggérée par l'expert ne saurait être tenue pour un fait établi et il ne saurait être fait application de la jurisprudence fédérale (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016, déj. cit.) alors que la progression réelle des revenus doit, hormis dans le cadre de la détermination du dommage ménager qui s'effectue de façon abstraite, s'apprécier en fonction de la situation professionnelle concrète, qu'il appartenait à l'appelante de détailler et d'alléguer, conformément à ce qu'on retenu les premiers juges. Le moyen doit être rejeté, tant dans le cadre de l'appréciation de la perte de gain passée que de celle de la perte de gain future.

E. 4.2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir versé dans l'arbitraire en prenant en compte sa capacité médico-théorique au mépris des difficultés qu'elle avait rencontrées pour retrouver un emploi, celui qu'elle a retrouvé étant éloigné et en-dessous de ses qualifications. Toutefois, ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges, c'est à

l'appelante – en vertu de la nécessité lui incombant de tout mettre en œuvre pour diminuer son dommage (cf. TF 4A_37/2011 du 27 avril 2011 consid. 4 et les réf. cit.) – qu'il revenait d'alléguer et démontrer les circonstances concrètes prohibant le cas échéant de tenir compte de sa capacité de gain théorique résiduelle, alors que celle-ci s'impose, selon la jurisprudence, dès qu'elle est égale ou supérieure à 30%, quand bien même elle n'aurait pas été effectivement mise à profit (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 3.2). Or l'appelante n'a pas tenté d'établir qu'elle aurait postulé en vue d'être employée à un taux supérieur mais qu'elle se serait heurtée à des refus, ni qu'elle aurait sollicité une augmentation de son taux d'activité auprès de son employeur à 50% et que celui-ci le lui aurait refusé. À cet égard, le fait qu'elle a pu retrouver en 2006 un emploi à raison de douze heures par semaine – seulement –, pour lequel il est établi qu'elle était surqualifiée, ne dit rien des écueils auxquels elle se serait effectivement heurtée pour retrouver un autre poste correspondant mieux à sa capacité de travail. En d'autres termes, l'appelante n'a pas établi, ni même tenté d'établir qu'elle aurait en vain tout mis en œuvre pour épuiser sa capacité de travail. Elle doit donc se laisser imputer sa capacité de gain théorique, dès lors que celle-ci était supérieure à 30%. L'argument doit être rejeté.

E. 4.3

L'appelante conteste ensuite l'imputation à sa charge de l'économie réalisée en matière de frais de garde de ses enfants durant la période où elle n'a pas travaillé après l'accident et invoque un renversement indu du fardeau de la preuve (art. 8 CC).

E. 4.3.1

En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art.

E. 4.3.2

Dans le cadre de l'appréciation du dommage, les premiers juges ont tenu pour établi – et ce n'est pas contesté en appel – que l'appelante aurait repris le travail à 100% après la naissance de ses jumeaux n'eût été l'accident. Dans ces circonstances, ils étaient fondés à tenir compte de frais de garde putatifs des jumeaux en cas de reprise du travail à plein temps, respectivement de l'économie correspondante durant le temps où l'appelante s'en était occupée personnellement, à tout le moins, ainsi que les premiers juges l'ont relevé, en l'absence de toute allégation et de toute preuve quant au caractère gratuit d'une prise en charge des enfants. L'intimée a en effet dûment allégué l'économie correspondante sous numéro d'ordre 397, en offrant la preuve par expertise, qui était adéquate. Il appartenait dès lors à l'appelante d'alléguer et prouver le cas échéant les faits s'opposant à ce que l'on tienne compte de l'économie des frais de garde, soit d'établir que la garde des enfants serait intervenue à titre gratuit. Il n'y a aucune violation du fardeau de la preuve et l'argument doit être également rejeté. 5. L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir déterminé sa perte de gain future de manière erronée. L'intimée s'oppose aux arguments de l'appelante et aux conséquences chiffrées qui en découlent en affirmant que sur le principe déjà, il n'y aurait aucune atteinte à l'avenir économique de l'appelante qui justifierait une indemnisation, faute pour cette dernière d'avoir allégué ni établi concrètement les circonstances fondant éventuellement une telle atteinte. 5.1 La perte de gain future comprend, selon les cas, une atteinte à l'avenir économique même lorsque la personne accidentée dispose d'une capacité de gain totale et réalise un gain équivalent à celui auparavant réalisé, soit même en l'absence de perte de gain. Une personne atteinte de façon permanente dans son intégrité corporelle peut en effet, même si elle ne subit pas de

dommage immédiat, être désavantagée sur le marché du travail (Erschwerung des wirtschaftlichen Fortkommens). La victime court un risque plus élevé de chômage et a plus de difficultés qu'une personne valide à retrouver et conserver un emploi avec rémunération identique, à changer de profession ou à bénéficier d'une promotion dans l'entreprise. Le dommage causé par l'atteinte à l'avenir économique présente en ce cas les caractéristiques de la perte d'une chance (Werro, La responsabilité civile, 2 e éd., 2011, n. 1075 et les réf. cit.) et la jurisprudence admet de longue date la possibilité de l'indemniser (ATF 99 II 214 consid. 4, et les réc. cit. ; TF 4A_699/2012 du 27 mai 2013 consid. 5.2 et les réf. cit.), pour autant que le préjudice apparaisse suffisamment vraisemblable à considérer toutes les circonstances concrètes en jeu. Autrement dit, le juge doit être convaincu, à considérer la situation personnelle du lésé, la profession exercée par celui-ci et les perspectives professionnelles qui lui sont ouvertes, qu'une atteinte économique va se produire dont l'auteur doit répondre (ATF 131 III 350 consid. 5.1 ; TF 4A_699/2012, déj. cit. ; TF 4C.234/2006 consid. 4.2 et 4.3 et les réf. cit.). Le juge bénéficie à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 4C.108/2003 du 1 er juillet 2003 consid. 4 et 6). Toutefois, une telle atteinte n'est indemnisée que lorsqu'elle entraîne pour la victime un désavantage économique, donc une diminution de son patrimoine. Le Tribunal fédéral estime à cet égard qu'une très faible invalidité médico-théorique, c'est-à-dire inférieure à 10%, ne peut en principe pas entraîner une atteinte à l'avenir économique, dès l'instant où une invalidité médicale dont le taux n'atteint pas ce seuil ne provoque, selon l'expérience générale, aucune atteinte à l'avenir économique qui soit concrètement mesurable (TF 4A_699/2012, déj. cit.). Dans des cas de reprise d'une activité professionnelle, l'atteinte à l'avenir économique a été estimée dans la jurisprudence comme étant comprise entre un tiers et une demie du taux d'invalidité médicale (TF 4C.108/2003 consid. 4 ; TF 4C.223/1998 consid. 5, rés. in PJA 1999 pp. 1472 ss). Tant la doctrine (Merz, Quelques propos sur l'atteinte à l'avenir économique en responsabilité civile, in Bénédic et alii, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, Lausanne 2000, pp. 225 ss, 230), que la jurisprudence (TF 4C. 318/1999 ; TF 4C. 223/1998 ; TF 4C. 108/2003 déj. cit.) admettent que l'atteinte à l'avenir économique peut être calculée sur la base de la moitié du taux d'incapacité médico-théorique. 5.2 L'appelante critique tout d'abord la manière dont a été déterminée l'atteinte à son avenir économique, reprochant aux premiers juges d'avoir pris en compte le taux d'incapacité de travail en lieu et place du taux d'atteinte à l'intégrité LAA. Dans un argument difficilement compréhensible, elle semble contester la prise en compte du taux d'incapacité médico-théorique comme base d'appréciation potentielle de l'atteinte à l'avenir économique, puis critique l'application faite par les premiers juges des tables édictées par la SUVA en matière d'atteinte à l'intégrité, estimant que le taux d'atteinte aurait dû être retenu à hauteur de 40%, de sorte qu'après capitalisation et en appliquant le taux de 20% équivalant à la moitié du taux de l'atteinte à l'intégrité, l'indemnité due à ce titre s'élèverait à 41'942 € 75 et non à 21'246 € 17. 5.2.1 Contrairement à ce qu'avance l'intimée, les premiers juges ont motivé le raisonnement qui les a conduits à admettre une atteinte à l'avenir économique de l'appelante. Ils ont constaté que selon les rapports médicaux, les séquelles présentées par l'appelante après l'accident, soit le déficit fonctionnel des membres inférieurs, induisaient notamment une restriction du périmètre de marche à une trentaine de minutes en terrain plat et fondaient un taux d'incapacité médicale de 30%. Ils ont dit inférer de ce qui précède que l'appelante se trouvait affaiblie sur le marché du travail en raison de son incapacité partielle de travail et de sa mobilité restreinte, de sorte que compte tenu de ces handicaps, l'appelante se trouvait davantage exposée au chômage qu'une personne valide. Les premiers juges se

sont ainsi basés sur des faits dûment établis – le déficit fonctionnel des membres inférieurs et la restriction du périmètre de marche en résultant – pour en déduire, explicitement, que l'appelante subissait de ce fait une atteinte à son avenir économique sous forme d'une plus grande exposition au chômage. La conviction ainsi exposée repose sur des éléments factuels suffisants et le raisonnement ne suscite aucune critique en soi, a fortiori compte tenu du pouvoir d'appréciation qui était celui des premiers juges. La critique formulée par l'intimée à l'encontre du principe de l'allocation d'une indemnité pour atteinte à l'avenir économique de l'appelante est donc injustifiée.

5.2.2 Les premiers juges ont quantifié l'atteinte à l'avenir économique de l'appelante en admettant un taux de 15% sur la base d'une démarche comparative. D'une part, ils ont constaté que ce taux de 15% correspondait, selon une démarche usuelle en la matière et reconnue en doctrine, à la moitié du taux médico-théorique constaté (30%). D'autre part, ils ont constaté que le même taux se dégageait de l'application de la Table n° 2 édictée par la SUVA (révision 2000) concernant les atteintes à l'intégrité de la LAA, dont le contenu est librement accessible sur internet et peut – effectivement – être tenu pour notoire. La démarche des premiers juges consistant à retenir la moitié du taux d'incapacité médico-théorique est admise, on l'a vu, tant par la doctrine (Merz, *ibidem*) que par la jurisprudence (TF 4C.223/1998 du 23 mars 1999, TF 4C.318/1990 du 22 mai 1991 et TF 4C.108/2003, *déj. cit.*) et doit être confirmée. En effet, lorsque l'appelante se prévaut d'une lecture différente des Tables d'atteintes à l'intégrité édictées par la SUVA, elle entend substituer sa propre appréciation à celle des premiers juges sans expliquer en quoi l'appréciation de ces derniers serait erronée, incomplète ou contradictoire, contrairement à l'obligation de motivation de l'appel qui lui incombe. Pour ce motif déjà, l'argument doit être rejeté. Au surplus, compte tenu du large pouvoir d'appréciation réservé aux premiers juges dans le cadre de l'appréciation du dommage futur et en particulier de l'atteinte à l'avenir économique, la démarche comparative retenue apparaît exempte de critique, notamment alors que le taux d'atteinte à l'avenir économique a déjà été déterminé à une hauteur équivalente (15%) sur la base d'une autre méthode de calcul admise en doctrine et dans la jurisprudence.

5.3 Enfin, selon l'appelante, le salaire déterminant pour calculer l'atteinte à l'avenir économique serait celui réalisé après l'accident, incluant les charges sociales, soit le salaire réalisé en 2010 par 20'743 € 20. Contrairement à ce que prétend l'appelante, c'est bien le salaire net futur, soit le salaire net qu'elle aurait touché au jour du jugement (ATF 136 III 222 consid. 4 ; ATF 129 III 135 consid. 2.2), qui sert de point de départ pour indemniser la perte de gain future – qui comprend l'atteinte à l'avenir économique –, de sorte que le salaire brut réalisé en 2010 par l'appelante n'est pas déterminant.

5.4 Compte tenu de ce qui précède, l'argument tiré de la mauvaise appréciation de l'atteinte à l'avenir économique de l'appelante doit également être rejeté. Pour le surplus, l'appelante ne critique pas expressément le calcul auquel les premiers juges se sont livrés sur la base de l'expertise économique, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici et que le calcul correspondant peut être confirmé.

6. L'appelante critique ensuite le dommage ménager arrêté par les premiers juges à 7'953 € 16, correspondant à 8'360 fr. 37 au taux de change de 1.0512 au jour du jugement.

6.1 Dans un premier moyen, l'appelante considère que l'art. 46 CO a été violé par les premiers juges qui n'auraient pas pris en compte la charge supplémentaire résultant du fait que ses enfants étaient des jumeaux par rapport à des enfants nés à deux ans d'intervalle ainsi que de l'état de santé de l'un des jumeaux, qui avait nécessité durant la prime enfance des trajets hebdomadaires à Lyon pour des soins médicaux, de même que des soins et des repas particuliers du fait des parents. Selon elle, il eût fallu revaloriser de 20% les chiffres résultant de l'enquête suisse sur la

population active (ESPA) pour tenir compte de cette charge supplémentaire. Pour sa part, se prévalant d'un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_23/2010 du 12 avril 2010), l'intimée conteste que le dommage ménager revendiqué par l'appelante puisse être indemnisé même sur la base abstraite de statistiques, faute pour l'intéressée d'avoir au moins allégué à quelle base statistique les juges pouvaient se référer, ni, surtout, d'avoir allégué quelles tâches ménagères étaient effectuées par elle avant l'accident, respectivement dans quelle mesure elle était limitée dans cette activité après l'accident.

6.1.1 Selon la jurisprudence, à raison du préjudice ménager, des dommages-intérêts sont dus au lésé même si une diminution concrète de son patrimoine n'est pas établie; il suffit que l'invalidité entraîne une diminution de sa capacité d'accomplir les tâches ménagères. En particulier, il est sans importance que l'entrave dans l'accomplissement des travaux ménagers soit compensée par une aide extérieure rétribuée, qu'elle soit compensée par la mise à contribution accrue de proches du lésé, ou qu'elle ne soit pas, ou pas entièrement compensée et qu'il en résulte une perte de qualité dans la tenue du ménage. Le juge doit notamment évaluer le taux de l'incapacité à accomplir les tâches ménagères, le temps que le lésé aurait consacré à ces tâches sans la survenance de l'invalidité, et la valeur de cette activité d'après le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (ATF 131 III 360 consid. 8, confirmé encore récemment in TF 4A_543/2015 et TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 8). En ce qui concerne la nécessité de tenir compte ou non de la plus-value qualitative que représenterait le travail ménager d'une épouse et mère par rapport à une femme de ménage ou une gouvernante, le TF a rappelé que sa jurisprudence passée qui admettait une telle plus-value avait fait l'objet de critiques en doctrine et a laissé la question ouverte dans le cas qui lui était soumis, en rappelant expressément le pouvoir d'appréciation très étendu du juge à cet égard (ATF 131 III 360 consid. 8.2.3 et les réf. cit.). Dans des arrêts ultérieurs, il s'est limité à mentionner la référence au salaire, au lieu de domicile du lésé, d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (cf. notamment TF 4A_543/2015 et TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 8 ; mais aussi TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.5). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage. Dans le premier cas, ils appliquent des critères d'expérience, de sorte que leur estimation peut être revue librement en tant que question de droit. Dans la seconde hypothèse, ils examinent la situation concrète, même s'ils s'aident d'études statistiques pour déterminer dans les faits à quelle durée correspond une activité précise réalisée dans le ménage en cause. Il s'agit alors de constatations de fait qui ne peuvent être critiquées que sous l'angle d'une constatation erronée des faits. La jurisprudence considère que l'enquête suisse sur la population active (ESPA; en allemand, SAKE), effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel (ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 et les réf. cit.). Le choix de la méthode abstraite, fondée exclusivement sur des données statistiques, suppose néanmoins que le juge du fait explique en quoi telle donnée statistique correspond peu ou prou à la situation de fait du cas particulier. Le cas échéant, il convient d'opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes. Par ailleurs, il est clair que seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.3.3 et les réf. cit.).

6.1.2 En l'espèce, il faut constater en premier lieu que, s'agissant de l'étendue de l'activité ménagère de

l'appelante, l'une et l'autre partie se limitent dans le cadre de l'appel à reformuler l'argumentation présentée en première instance, que les premiers juges n'ont d'ailleurs pas méconnue, de sorte que la recevabilité des moyens correspondants est douteuse déjà à ce stade. Pour le surplus, les premiers juges ont appliqué l'enquête statistique ESPA, soit des données abstraites expressément admises par la jurisprudence. Ils ont tenu compte dans la mesure nécessaire de la composition du ménage de l'appelante, soit du fait que le ménage comprenait quatre personnes, dont deux enfants nés en 1999, et de ce que l'intéressée était active professionnellement à 100% avant l'accident. Ils se sont ensuite basés sur les circonstances concrètes du cas, établies par l'expertise, selon laquelle, depuis la stabilisation de son cas, la capacité de l'appelante n'était limitée que dans les travaux lourds, alors que l'intéressée pouvait faire sa lessive tandis que son mari portait le linge, qu'elle effectuait le repassage et procédait aux travaux de nettoyage légers, de même qu'elle cuisinait, la maison ayant été réorganisée de façon à ce qu'elle puisse cuisiner et repasser assise. Le grief de l'intimée est donc injustifié au vu de la jurisprudence fédérale en la matière. Par ailleurs, les constatations factuelles des premiers juges ressortent de l'expertise et sont recevables nonobstant l'absence d'allégations détaillées à leur égard, en application de l'art. 4 al. 2 aCPC-VD et de la jurisprudence fédérale y relative (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.1, cité supra consid. 4.1.2 supra). Sous l'angle du fardeau de l'allégation et de la preuve, le grief de l'intimée tenant à la violation dudit fardeau quant à l'étendue de l'activité ménagère avant et après accident est donc également infondé.

6.1.3 S'agissant de la critique formulée par l'appelante elle-même quant à la manière dont les premiers juges ont déterminé sa capacité ménagère sur la base de l'enquête ESPA, ceux-ci ont fait application des données impliquant l'éducation de deux enfants en fonction de leur avancement en âge, de sorte que la charge des enfants de l'appelante a été prise en compte. S'agissant plus particulièrement de l'incidence de la prise en charge de jumeaux – par opposition à deux enfants séparés en âge –, dont l'un atteint dans sa santé durant sa prime enfance, sur l'ampleur de l'activité ménagère de l'appelante, les premiers juges n'ont pas méconnu ce paramètre, puisqu'ils ont rappelé cet argument de l'appelante en préambule de leur appréciation, mais ont considéré que « la situation de l'appelante n'apparaît pas comme si éloignée de la norme que les valeurs moyennes susmentionnées ne seraient pas représentatives de son ménage en particulier ». Or l'appelante ne dit pas concrètement en quoi cette appréciation serait erronée. Au demeurant, le fait qu'elle a dû élever deux jumeaux plutôt que deux enfants à deux ans d'intervalle implique certainement une organisation différente de l'activité journalière, mais non, à l'échelle de la période considérée, un besoin ménager plus grand. En effet, la présence de deux enfants plus ou moins éloignés en âge qui n'expriment pas les mêmes besoins au même moment est également de nature à compliquer l'organisation journalière, y compris ménagère, de sorte que la prise en charge de jumeaux, si elle implique certainement une occupation plus intense sur une période donnée, notamment lorsque les jumeaux sont en bas âge, favorise également la libération de plages horaires supplémentaires susceptibles d'être affectées à des activités non liées à la prise en charge des enfants, qu'elles soient consacrées au ménage ou non. Quant au fait que l'un des jumeaux était atteint dans sa santé durant sa prime enfance, la surcharge de travail occasionnée de ce fait a été dans les faits compensée par la grand-mère maternelle, qui a pris en charge l'autre jumeau durant le laps de temps nécessaire aux soins donnés au jumeau malade, de sorte qu'en faisant abstraction de l'intervention grand-maternelle durant la maladie de l'un des jumeaux pour tenir compte de la prise en charge de deux enfants dès leur naissance – et jusqu'à 25 ans –, les premiers

juges ont suffisamment tenu compte du surcroît de prise en charge liée à la maladie de l'un d'eux. Le grief doit être rejeté. 6.2 Dans un second moyen, l'appelante soutient que le tarif horaire moyen déterminé sur la base du travail d'une femme de ménage ou d'une gouvernante aurait dû être majoré pour tenir compte de la qualité – supplémentaire – de celui fourni par elle en tant qu'épouse et mère, de sorte que c'est le tarif horaire de 12 € 50 (et non 10 € 50) qui eût dû être retenu. L'intimée considère que le montant retenu par les premiers juges est en soi trop élevé compte tenu des remboursements d'impôts (« crédits d'impôts ») dont avait bénéficié l'appelante, soumise à la fiscalité française. 6.2.1 En l'espèce, les premiers juges ont fixé le taux de rémunération horaire sur la base du salaire moyen d'une femme de ménage au lieu de domicile français de l'appelante, soit 10 € 50 selon ce qui avait été déterminé par l'expertise. C'est en vain que l'appelante critique le fait qu'ils n'aient pas tenu compte de la valeur économique supérieure du travail de la ménagère pour elle-même. En effet, les premiers juges n'ont pas abusé de leur large pouvoir d'appréciation s'agissant du tarif horaire usuel au lieu de domicile de l'appelante, soit un critère conforme à la jurisprudence fédérale (cf. consid. 6.1.1 supra), qui n'impose pas de revaloriser ce taux horaire pour tenir compte d'une – hypothétique – plus-value qualitative. Par ailleurs, le dommage ménager est un dommage normatif – soit un dommage établi sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé – qui peut être retenu en faisant abstraction du fait, notamment, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne invalide (ATF 131 III 360 consid. 8.1 et les réf. cit. ; TF 4A_19/2008 du 1^{er} avril 2008 consid. 2.1 et les réf. cit.) : contrairement à ce que semble affirmer l'intimée, on doit considérer que le dommage ménager peut, a contrario, être retenu indépendamment du fait que le recours à une aide extérieure donne lieu à une réduction d'impôt à son bénéficiaire. 6.2.2 Compte tenu de ce qui précède, les arguments des parties tombent à faux et doivent être rejetés. Pour le surplus, le calcul du dommage ménager n'est pas remis en cause en appel, de sorte qu'il peut être confirmé. 7. L'appelante remet en cause l'appréciation du préjudice d'assistance, faisant valoir que les premiers juges auraient indument refusé de prendre en compte le gain manqué de son époux tandis qu'il avait suspendu son activité professionnelle pour s'occuper du ménage et des enfants, alors que le revenu de l'époux pour l'année 2000 aurait été invoqué dans le mémoire de droit et que la perte de salaire ressortirait des déclarations d'impôt remises à l'expert économique. Pour sa part, invoquant un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4C.28312005 du 18 janvier 2006), l'intimée considère qu'aucune indemnisation ne serait due de ce chef en raison du fait que l'appelante n'aurait pas non plus établi le caractère indispensable des soins à domicile dispensés par son époux ; au surplus, en référence à un arrêt fédéral, elle fait valoir que le dommage invoqué serait un dommage réfléchi, non indemnisable (TF 4A_500/2009 du 25 mai 2010). 7.1 Contrairement à ce que prétend l'intimée, il ressort expressément du jugement, dont les constatations de fait ne sont pas remises en cause, que l'époux de l'appelante a pris un congé parental de six mois et que l'état de cette dernière nécessitait la présence d'un tiers 24h sur 24. La nécessité des soins à domicile est donc suffisamment établie et l'argument tombe à faux. Par ailleurs, l'intimée se contredit lorsqu'elle avance d'une part qu'à teneur de la jurisprudence, le préjudice d'assistance ne serait indemnisable que si la nécessité de la prise en charge par des proches était établie, puis se prévaut du caractère non indemnisable d'un tel dommage. Au surplus, l'indemnisation du préjudice en lien avec l'assistance fournie par des proches est admise de longue date, tant en doctrine que dans la jurisprudence (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 1055 et les réf. cit. ; Christophe Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, 2013, n. 583 et les réf. cit.), de sorte que cet argument est sans

portée. 7.2 Comme déjà relevé (cf. consid. 4.1.2 supra), en droit de procédure civile vaudois, le juge ne peut fonder son jugement que sur les faits allégués par les parties et qui ont été soit admis par elles, soit établis au cours de l'instruction (art. 4 al. 1 CPC-VD). Sous réserve de réforme (cf. art. 153 ss CPC-VD) ainsi que d'exception non réalisée en l'espèce (cf. art. 279 al. 2 CPC-VD), l'art. 279 CPC-VD interdit aux parties, au-delà de l'échange des écritures (cf. art. 261 ss CPC-VD), d'alléguer des faits nouveaux, soulever des exceptions nouvelles ou encore produire des titres ou moyens de preuve nouveaux. Sous nos ordres 122 ss, puis 335 ss, l'appelante a allégué que son mari avait dû suspendre son activité professionnelle durant six mois pour prendre soin d'elle et de leurs deux enfants durant son immobilisation, ce qui avait permis d'économiser des frais qui auraient à défaut été causés par l'engagement d'une infirmière et d'une nurse, mesures qui auraient eu un coût minimal de 150 euros par jour, et que son mari n'avait bénéficié d'aucune compensation financière (all. 343). Elle a notamment offert la preuve par expertise s'agissant du coût de ces mesures (all. 124). Avec les premiers juges, il faut cependant constater que l'appelante n'a pas allégué le revenu de son mari dans les échanges d'écritures et qu'elle était à tard pour le faire dans le cadre du mémoire de droit. En outre, le revenu de l'époux de l'appelante n'a pas non plus été établi par l'expertise, nonobstant que les pièces qui l'établiraient auraient été soumises à l'expert. En effet, ad allégué 124, l'expert s'est prononcé non pas sur le coût de l'assistance médicale durant la période d'immobilisation de l'appelante, qui eût été nécessaire à défaut de l'assistance fournie par le mari, mais il a fourni une réponse en lien avec le coût du personnel susceptible de fournir des prestations ménagères (cf. expertise, ad all. 124, p. 14). Tout au plus l'expert a-t-il évoqué le coût horaire d'une assistante maternelle en réponse à l'allégué 98 portant sur le taux horaire de rétribution d'une aide au ménage, ce qui est insuffisant à établir le montant du préjudice d'assistance lié à la prise en charge par le mari. L'expert économique ne se prononce ainsi pas sur cette question et ne retient à aucun moment cet élément dans ses constatations. Il résulte de ce qui précède que le revenu de l'époux de l'appelante invoqué dans le mémoire de droit ne fait pas partie du cadre du procès. Compte tenu de ce qui précède, le moyen de l'appelante tiré du refus de l'indemniser d'un préjudice d'assistance doit être rejeté.

E. 8

L'appelante critique ensuite l'appréciation de son tort moral. Les premiers juges auraient insuffisamment tenu compte du caractère dramatique de l'accident résultant du fait que celui-ci était survenu alors que l'appelante ramenait à leur domicile son fils à la sortie d'une hospitalisation de six mois ensuite de la greffe hépatique subie, du fait qu'en raison de sa dépendance à autrui, l'appelante n'avait pu participer que de manière retreinte à l'éducation de ses enfants, alors en bas âge, du caractère définitif de l'atteinte attesté à dire d'expert médical et enfin du fait que l'atteinte à la santé physique avait entraîné une renonciation aux loisirs et que l'atteinte subsistante à la santé psychique se traduisait par une asthénie, une inhibition, une angoisse du lendemain et une sévère baisse de la libido. Enfin, les premiers juges auraient insuffisamment tenu compte du caractère durable de l'atteinte, qui perdurait à ce jour, de sorte que le double du montant alloué, soit 80'000 fr., aurait été justifié. Dans sa réponse, l'intimée fait valoir que le montant alloué, de 40'000 fr., est adéquat compte tenu du handicap concret de 30% et cite des exemples jurisprudentiels récents (TF 4A_543/2015 du 14 mars 2016 ; TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006) pour démontrer que le montant alloué par les premiers juges serait plutôt généreux.

E. 8.1

Selon l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable au titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Les « circonstances particulières » dont le juge doit tenir compte consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des "circonstances particulières" signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 152; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 16). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, op. cit., n. 153). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Destinée à réparer un dommage difficilement réductible à une simple somme d'argent, cette indemnité échappe à toute fixation selon des critères mathématiques. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 1345). L'indemnité allouée doit être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine (ATF 132 II 117 consid.

E. 8.2.1

En première instance, l'appelante n'a conclu, au titre de l'indemnisation de son tort moral, qu'à l'allocation d'un montant de 65'000 fr. et non de 80'000 francs. Cela n'équivaut toutefois pas formellement à une augmentation de conclusions prohibée au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, dans la mesure où l'objet du litige se détermine par rapport au montant total réclamé, non selon chacun des postes du dommage invoqués par le demandeur, à tout le moins lorsque celui-ci n'en a pas fait des chefs de conclusions distincts (cf. Haldy, CPC

commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 58 CPC et les réf.cit.).

E. 8.2.2

Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, les premiers juges n'ont pas méconnu les circonstances du cas d'espèce pour apprécier le tort moral qu'elle a encouru : ils ont en effet tenu compte de la violence de l'accident, de ses conséquences physiques sous forme de polytraumatisme sévère, de la durée de l'hospitalisation puis de l'état de dépendance totale qui a suivi, du fait qu'elle n'avait pu s'occuper de ses enfants alors que ceux-ci étaient en bas âge, du caractère définitif de l'atteinte à sa santé et de la limitation de sa mobilité ainsi que du recours nécessaire à une chaise roulante pour ses déplacements prolongés à l'extérieur, ayant un impact sur ses loisirs. Toutefois, ainsi que le relève l'appelante, il n'apparaît pas que les premiers juges auraient tenu compte des conséquences au plan psychique, encore présentes cinq ans après l'accident sous forme d'asthénie, d'inhibition, d'angoisse du lendemain et de baisse de la libido – qui sont documentées par le rapport du 5 octobre 2005 du Dr J. _____ – ainsi que de la persistance, lors de l'expertise médicale du 5 mars 2013, d'un état dépressif – le diagnostic de réaction dépressive suite à un accident grave ayant été posé par les experts – nécessitant encore un traitement antidépresseur pour soutenir la thymie malgré l'évolution favorable, ni du fait que l'accident était survenu alors que la famille venait de se retrouver au complet après l'hospitalisation de [...] et que l'appelante avait cru mourir. En tenant compte des circonstances déjà expressément prises en compte par les premiers juges, mais également de la persistance de troubles psychiques en lien avec l'accident cinq ans, respectivement plus de dix ans après l'accident, ainsi que des circonstances de la survenue de l'accident, le 24 novembre 2000, dans une famille qui venait de se retrouver après avoir été fragilisée par la maladie et l'hospitalisation de l'un des jumeaux nés le 10 mars 1999, et à la lumière de la jurisprudence citée par l'intimée (TF 4A_543/2015 et TF 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 9) – dont on relèvera que, contrairement à ce que cette dernière prétend, la personnalité de l'intéressée n'avait pas subi de modification du fait de l'accident et que l'accident ne paraissait pas avoir entravé notablement sa vie privée et familiale –, le montant de 40'000 fr. alloué est relativement faible et doit être augmenté à 60'000 francs. Cela étant, il faut constater qu'au vu de l'ampleur de la surindemnisation dont a bénéficié l'appelante, le grief tiré de la sous-estimation du tort moral encouru reste sans effet sur le sort de la cause.

E. 9

En dernier lieu, l'appelante critique le refus d'indemnisation du montant de 63'778 € 22 en lien avec une adaptation (extension et installation d'un ascenseur) de son domicile, qui serait selon elle nécessaire pour lui permettre de ne plus emprunter les escaliers. Elle fait valoir que si les experts ne s'étaient pas expressément prononcés sur le recours aux escaliers, ils avaient néanmoins retenu – et les premiers juges à leur suite – que l'appelante devait recourir à une chaise roulante pour ses déplacements extérieurs, ce dont on devrait inférer le caractère nécessaire de l'adaptation du domicile de l'appelante à hauteur de 91'158 fr. 20. L'intimée conteste ce poste du dommage en faisant valoir qu'en 2007, l'appelante et son mari avaient fait construire une maison de plain-pied où tout était organisé pour pallier le handicap.

E. 9.1

Les premiers juges ont retenu, sur la base de l'expertise, qu'aucun élément n'empêchait l'appelante d'utiliser les escaliers de son domicile et que les seules modifications à apporter

à son domicile seraient d'ôter les pas-de-porte, placer éventuellement une barre d'appui sur les WC et faire installer une rampe dans l'escalier. Au vu de l'état de fait du jugement attaqué et du contenu de l'expertise médicale du 5 mars 2013, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il faut constater, comme le relève l'intimée, qu'en 2007, l'appelante a fait construire une maison de plain-pied où tout a été organisé afin qu'elle puisse cuisiner assise avec un fauteuil à roulettes et repasser assise. Quant à la nécessité de se déplacer en fauteuil roulant, elle est établie à dire d'experts, mais seulement en lien avec des déplacements prolongés à l'extérieur, des loisirs, des visites touristiques ou encore des réceptions où il faut rester longtemps debout. En particulier, le rapport d'expertise privée du Dr F. _____ du 24 janvier 2006 a été soumis aux experts, qui ont confirmé, notamment, que « l'appelante devrait pouvoir se mouvoir relativement aisément dans un appartement, voire une maison, même à deux étages. Les déplacements sur escaliers peuvent prendre un peu plus de temps, mais il n'y a pas d'élément empêchant de les réaliser » et que « les seules modifications à envisager seraient d'ôter les pas-de-porte et éventuellement, de placer une barre d'appui sur les WC et, le cas échéant, de faire installer une rampe dans l'escalier ».

E. 9.2

Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges ont à raison retenu que la nécessité de l'adaptation du logement de l'appelante, et notamment l'installation d'un ascenseur, n'était pas établie, ce qui conduit au rejet de cette prétention et du grief correspondant.

E. 10

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'874 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés par l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'intéressée bénéficiant de l'assistance judiciaire. L'appelante doit en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 3'500 fr. au vu de l'ampleur de l'écriture de réponse et de la valeur litigieuse en appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 11

Sur la base de la liste des opérations produites le 16 novembre 2016 par le conseil de l'appelante et compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, on peut admettre que ce dernier a consacré 11 heures et six minutes à son mandat, étant précisé qu'en procédure d'appel, les deux heures de « conférence avec cliente » sont disproportionnées, la durée d'une heure étant suffisante pour procéder aux actes en lien avec l'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Joël Crettaz doit être fixée à 1'998 fr., montant auquel s'ajoutent les débours annoncés par 4 fr. et la TVA sur le tout par 160 fr. 15, soit 2'162 fr. 15 au total, arrondi à 2'165 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.